

## Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1°, 11° et 34° et a. 331.2)

### Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à la *Loi sur les règlements*, chapitre R-18.1 et à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le projet de règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus.*

### Contexte

Conformément à la Loi sur les règlements, l'Autorité publie, pour consultation, un projet de règlement qui prévoit notamment une dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du FNB pour tous les échanges de titres d'un FNB d'une série ou catégorie avec commission de suivi contre des titres d'une autre série ou catégorie sans une telle commission du même FNB dans les comptes de clients administrés par des courtiers qui n'avaient pas à procéder à une évaluation de la convenance.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications réglementaires visant à interdire le paiement de commissions de suivi relativement aux titres d'organismes de placement collectif dans les cas où une évaluation de la convenance n'est pas requise publiées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») à la section 6.2.2 du présent Bulletin le 17 septembre 2020 (l'« interdiction du versement de commissions de suivi »),

Le projet de règlement proposé a pour objectif de faciliter la mise en œuvre de l'interdiction du versement de commissions de suivi en permettant aux participants du marché de bénéficier d'une telle dispense lorsqu'elle est applicable. Nous soulignons par ailleurs que les modifications au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* publiées au Bulletin du 17 septembre 2020 prévoient une dispense analogue des obligations de transmission de l'aperçu du fonds en cas d'échange sans commission de suivi pour les organismes de placement collectif. Celles-ci entreront en vigueur le 31 décembre 2020.

### Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **9 janvier 2021**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : (514) 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.gc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.gc.ca)

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au [www.lautorite.gc.ca](http://www.lautorite.gc.ca). Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de

renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

### **Renseignements additionnels**

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Gabriel Chénard  
Analyste à la réglementation  
Direction de l'encadrement des fonds d'investissement  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4482  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
gabriel.chenard@lautorite.qc.ca

**Le 10 décembre 2020**